



Chambre nationale de la batellerie artisanale

Conseil d'administration n°120

Séance du 24 juin 2015

Délibération n°3

Augmentation du plafond des autorisations d'emplois

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire 2B2O-14-3009 du 13 août 2014 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État pour 2015 ;

Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°2 du conseil d'administration du 25 novembre 2014 relative au budget 2015 de la Chambre nationale de la batellerie artisanale ;

Vu la présentation faite en séance ;

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale approuve l'augmentation du plafond des autorisations d'emplois décrite ci-après et détaillée dans les tableaux annexés :

Augmentation du plafond des autorisations d'emplois :

- équivalents temps pleins (ETP) de **9 ETP** à **10 ETP** ;
- équivalents temps pleins travaillés (ETPT) de **9 ETPT** à **9,35 ETPT**.

Paris, le 26 juin 2015,

Le président du conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

